

encourir une perte ; que cette redevance avant la Confédération était une dette de la province du Canada, pour laquelle l'Ontario et Québec sont conjointement responsables, et que la province d'Ontario était responsable pour tout accroissement d'annuités payables après la Confédération.

Ontario appela de cette décision à la Cour Suprême et demanda qu'il fut déclaré que le gouvernement de la Puissance était seul responsable pour les accroissements d'annuités, ou que si l'Ontario en était tenu responsable, cette responsabilité serait subie conjointement avec Québec, et non séparément.

La province de Québec comparut à l'appel et plaida que la décision des arbitres devait être maintenue, parceque ces annuités sont une charge des territoires cédés, et que, comme l'Ontario en avait reçu tous les revenus depuis la Confédération, il ne serait pas juste d'appeler Québec à payer une partie des accroissements d'annuités après la Confédération.

La Cour Suprême décida en faveur de la province d'Ontario que cette charge n'existait pas sur les territoires, deux des cinq juges étant cependant d'opinion que cet appel devait être renvoyé et la décision des arbitres maintenue.

Les gouvernements de la Puissance et de Québec appelèrent au Conseil Privé du jugement de la Cour Suprême, mais ce tribunal renvoya l'appel et maintint le jugement.

En janvier 1897, le gouvernement d'Ottawa produisit sa réclamation pour l'accroissement des annuités des sauvages, subséquentes à la Confédération, contre les provinces d'Ontario et de Québec, conjointement. La cause fut plaidée devant les arbitres, en novembre 1897, et ceux-ci rendirent leur décision le 7 janvier 1898, comme suit :

“ Qu'en constatant et en déterminant la dette de la province du Canada, mentionnée dans la 112^{ème} clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, l'obligation subsidiaire de la Puissance du Canada de payer l'accroissement d'annuités mentionnées dans les traités Robinson des 7 et 9 septembre 1850, ainsi que tout accroissement d'annuités qui sont devenues dues aux sauvages, depuis le 1^{er} juillet 1867 jusqu'au 31 décembre 1892 inclusivement, seront mis en ligne de compte et compris dans cette dette.”